

CONTRAT POUR UNE EXPOSITION D'ILLUSTRATIONS

/CC

D CULT n° 15.318.

Entre

Nathalie INFANTE

N° de SIRET : 417 991 791 000 19

ci-après dénommée « L'AUTEUR », d'une part

Et

La Ville de ROYAN,

Représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au modalités de délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Patrick Marengo, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR », d'autre part

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE / CESSION DES DROITS D'AUTEUR

Article 1 : objet

Le présent contrat a pour objet de déterminer, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle notamment, les conditions de la cession non exclusive par l'AUTEUR à l'ORGANISATEUR, des droits d'exploitation des Œuvres constituant l'Exposition « Royan, perle de l'Océan » qui se tiendra du 29 juin au 31 août 2015 à Royan. L'exposition aura lieu dans l'Atelier Culture et Patrimoine, au 74 rue Pierre Loti à Royan.

Article 2 : droits cédés

Sous réserve de la parfaite exécution par l'ORGANISATEUR des obligations ci-après mises à sa charge, l'AUTEUR cède à l'ORGANISATEUR dans les conditions stipulées, et

pour la durée précisée à l'article 3 ci-dessous, les droits d'exploitation ci-après définis :

2.1 – le droit de représentation qui comporte :

- le droit de présenter au public les Œuvres composant l'Exposition.
- le droit de représenter, et ce uniquement à des fins promotionnelles, certaines Œuvres composant l'Exposition, sélectionnées à cette fin par l'AUTEUR, par télédiffusion, par satellite, par câbles et par les moyens de transmission en ligne tels que réseaux, notamment internet et téléphonie mobile.

2.2 – le droit de reproduction, et ce uniquement à des fins promotionnelles de certaines Œuvres composant l'Exposition, sélectionnées par l'AUTEUR qui comporte :

- le droit de reproduire lesdites Œuvres :
 - sur tout support graphique actuel ou futur et notamment par voie de presse,
 - dépliant,
 - affichettes,
 - au format numérique sur le(s) site(s) internet placés sous la responsabilité de l'ORGANISATEUR ou de ses partenaires institutionnels.

2.3 – droits réservés

Tous les droits non expressément visés au présent article demeurent l'entière propriété de l'AUTEUR avec le droit d'en disposer à son gré et sans restriction aucune. L'AUTEUR conserve notamment, sans que cette indication soit limitative, tous ses droits, sur les Œuvres composant l'Exposition, d'éditions littéraires et graphiques sous toutes formes et de présentation publique.

Article 3 : durée et étendue territoriale de la cession

3.1 – Le droit de représentation publique (cf. art. 2.1) des Œuvres composant l'Exposition intitulée « Royan, perle de l'Océan » est cédé à l'ORGANISATEUR pour la durée de l'Exposition à savoir du 29 juin au 31 août 2015.

Ce droit pourra être exploité dans le lieu de l'Exposition, l'Atelier Culture et Patrimoine.

3.2 – Les droits de reproduction et de diffusion cédés exclusivement à des fins promotionnelles (cf. art. 2.2), le sont pour une durée de 6 (six) mois à compter de la signature des présentes.

Ces droits pourront être exploités dans le monde entier.

Article 4 : rémunération de la cession

Aucune somme d'argent n'est versée par l'ORGANISATEUR à l'AUTEUR en contrepartie de la cession des droits d'exploitation telle que prévue à l'article 2.

Article 5 : droit moral

5.1 – L'ORGANISATEUR s'engage à faire figurer sur chacun des supports qu'il utilisera pour la promotion de l'Exposition le nom et/ou le logo de l'AUTEUR, ainsi que les logos des partenaires de l'AUTEUR.

5.2 – L'ORGANISATEUR s'engage à faire mention sur tous les sites mentionnés à l'article 3.1 que les Œuvres qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire.

Article 6 : garanties et responsabilités

L'AUTEUR garantit à l'ORGANISATEUR qu'il est le seul détenteur sur le territoire stipulé, des droits patrimoniaux objets des présentes et qu'il dispose sans restriction ni réserve desdits droits.

L'AUTEUR garantit à l'ORGANISATEUR l'exercice paisible des droits cédés.

DEUXIEME PARTIE :

ORGANISATION DE L'EXPOSITION

Article 7 : frais techniques – droits de propriété

Les frais techniques liés à la fabrication de l'Exposition sont à la charge de l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR, à l'issue de l'Exposition, conservera trois des tirages effectués par ses soins. Les tirages restant seront restitués à l'AUTEUR.

Article 8 : installation et décrochage des Œuvres

L'ORGANISATEUR s'engage à procéder à l'installation des Œuvres par ses propres moyens selon les modalités indiquées par l'AUTEUR et à procéder au décrochage des Œuvres par ses propres moyens à l'issue de l'exposition selon les modalités indiquées par l'AUTEUR.

L'AUTEUR s'engage à être présent lors du montage de l'exposition. Ses frais de déplacement et d'hébergement (une nuit) seront pris en charge par l'Organisateur.

Article 9 : promotion et vernissage

9.1 – L'ORGANISATEUR s'engage à promouvoir l'Exposition à ses frais, dans le cadre des articles 2 et 5 du présent contrat, et à fournir à l'AUTEUR au moins trois exemplaires de chaque matériel de presse utilisé à cette occasion. Tout support de promotion devra être soumis et approuvé par l'AUTEUR.

L'AUTEUR se réserve le droit de faire retirer ou modifier, au frais de l'ORGANISATEUR tout support n'ayant pas reçu sa validation express.

9.2 – L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge tous les frais liés à l'impression des supports de communication et au vernissage de l'Exposition, notamment le buffet, qui se tiendra le 11 juillet à 10h00.

9.3 – L'AUTEUR s'engage à être présent lors du vernissage. Ses frais de déplacement et d'hébergement (une nuit) seront pris en charge par l'Organisateur.

9.4 – Pour sa part, et indépendamment de la promotion de l'Exposition par l'ORGANISATEUR, l'AUTEUR se réserve la possibilité de la promouvoir par ses propres moyens (interview, contacts presse, relations clientèles, mailing, affichettes, blog, sites internet, etc.).

Article 10 : mise à disposition des lieux, gardiennage et modalités d'accès

10.1 – Le lieu de l'Exposition est accessible au public, du mardi au samedi, de 9h00 à 12h30 et de 16h30 à 19h00 et le dimanche de 9h00 à 13h00.

10.2 – L'accès à l'exposition est gratuit.

Article 11 : vente d'Œuvres

Le lieu où se tient l'Exposition n'ayant pas le statut d'un établissement à caractère commercial, l'Organisateur et l'Auteur s'engagent à ne pas y vendre le(s) support(s) d'une des Œuvres présentées dans l'enceinte desdits lieux.

Article 12 : assurance

12.1 – L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit une assurance tout risque exposition.

12.2 – L'ORGANISATEUR déclare par ailleurs disposer de toutes les assurances nécessaires à l'organisation d'activités culturelles (accueil du public notamment) dans ses établissements.

Article 13 : annulation et indemnités

13.1 – Dans l'éventualité où l'ORGANISATEUR annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, il notifiera cette annulation par écrit (courrier ou message électronique) à

l'AUTEUR.

13.2 – Dans l'éventualité où l'AUTEUR annulerait l'Exposition ou serait dans l'incapacité de respecter ses obligations, sauf cas de force majeure, l'AUTEUR s'engage à rembourser à l'ORGANISATEUR les dépenses déjà effectuées pour la promotion de l'Exposition, et ce, dans les 30 (trente) jours suivant l'envoi par l'ORGANISATEUR d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : intégralité du contrat

Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

Article 15 : composition du contrat

La présente forme la totalité de l'accord des parties.

Article 16 : date de validité du contrat

Le contrat est formé lorsque l'ORGANISATEUR et l'AUTEUR l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie.

Article 17 : clause résolutoire

Faute d'exécution de l'une quelconque des stipulations des présentes, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les 15 (quinze) jours de son envoi, le présent contrat sera résolu de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante, par simple lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité judiciaire, si bon semble à l'autre partie, sous réserve de tous dommages-intérêts éventuels.

Article 18 : résolution amiable des différends

Les parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tout différend résultant de l'application ou de l'interprétation du présent contrat avant d'engager une procédure quelconque.

Article 19 : loi applicable et attribution de Juridiction

Le présent contrat est régi par la loi française et notamment le code de la propriété intellectuelle. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat sera soumis au TGI de Rennes.

Fait en trois exemplaires originaux,

le - 8 JUL. 2015
à Royan

L'AUTEUR



Pour le Député-Maire

et par délégation



Patrick MARENGO

Premier adjoint